

DECRET N° 2012-366 DU 26 OCTOBRE 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet Bénin (WARCIP-BENIN APL1C).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de financement signé le 4 septembre 2012 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet Bénin (WARCIP-BENIN APL1C) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012.

DECRETE :

L'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET

La vision du Gouvernement pour le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) telle que contenue dans le Document de Politique de Développement du secteur consiste à transformer le Bénin en un "quartier numérique de l'Afrique," tirant profit de la situation privilégiée du pays et de son accès à la connectivité internationale. Cette vision est très ambitieuse pour le Bénin compte tenu des difficultés auxquelles le secteur se trouve confronté, telles que l'accès inégal aux infrastructures de communication, les prix élevés des services et un cadre juridique réglementaire et institutionnel embryonnaire.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a entrepris avec l'appui du projet e-Bénin financé par l'AID, des réformes générales dans le secteur en vue de la création d'un environnement favorable au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Au nombre de ces réformes, la restructuration de Bénin Télécoms SA revêt un caractère prioritaire. Dans ce cadre, il a été retenu la mise en place d'un réseau de connexion national à même d'assurer la connectivité des 77 communes qui seront également dotées de l'accès aux équipements publics. Au terme de cette restructuration, Bénin Télécoms SA sera transformé en un fournisseur en gros de services de télécommunication.

Il est à noter que le Bénin dépend à l'heure actuelle d'un seul câble sous-marin, SAT-3, pour couvrir ses besoins en capacité internationale. La dépendance à cette liaison unique (qui a déjà créé de grandes perturbations de service) rend aléatoire la permanence de la disponibilité de la connexion. Pour y remédier, des circuits complémentaires à l'architecture globale ont été acquis pour faire face à la demande actuelle et future de capacité fiable et réalisable.

Le câble Africa Coast to Europe (ACE) représente une opportunité unique pour permettre au Bénin de faire face à cette situation.

L'objectif visé par ce projet est de contribuer à l'accroissement de la couverture géographique des réseaux de larges bandes de manière à réduire les coûts des services de communication en République du Bénin.

Le WARCIP Bénin s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement économique du Gouvernement de la République du Bénin visant à faire du Bénin, de par sa position géographique, le quartier numérique de l'Afrique.

Le projet WARCIP-Bénin se penchera donc sur le règlement des questions clés relatives à l'accès limité et non concurrentiel à l'actuel câble sous-marin au Bénin.

GV

CH

De façon spécifique, le projet envisage d'appuyer deux piliers de la stratégie d'assistance-pays (SAP) pour les exercices de 2009 à 2012. Il appuie directement le premier pilier qui est le renforcement de la compétitivité et l'accélération de la croissance stimulée par le secteur privé (résultat 1 de la SAP). Le projet appuie également le second pilier qui traite des infrastructures en tant que moteur de la croissance.

En facilitant un accès moins onéreux à l'internet et en appuyant le développement des infrastructures de communication nationales et régionales, le projet assurera la promotion de la compétitivité et de l'emploi durable et contribuera à promouvoir les partenariats par l'effet de levier des investissements du secteur privé.

COMPOSANTES ET DESCRIPTION DU PROJET

Le projet s'articule autour des trois (03) composantes ci-après :

Composante 1 : Renforcement de la Connectivité

Elle comprend la connectivité internationale et la connectivité nationale.

- **Sous composante 1 : Connectivité Internationale**

Cette sous-composante est relative à l'adhésion et à la participation de la Structure de Portage au Consortium ACE pour le compte de la République du Bénin, à travers le financement des frais du Consortium, en vue d'aider le Bénin à réduire substantiellement le coût de la connectivité internationale, à renforcer la capacité et à fournir une redondance plus efficace.

- **Sous composante 2 : Connectivité Nationale**

La deuxième sous-composante concerne le développement de l'infrastructure nationale en vue de renforcer les liaisons régionales avec les pays voisins, à travers la conduite d'une étude de faisabilité pour connecter le Bénin aux pays voisins et pour commercialiser le surplus de capacité du câble de la Côte de l'Afrique vers l'Europe (ACE) au profit des voisins moins connectés.

Composante 2 : Mise en place d'un environnement favorable à la Connectivité

Cette composante mettra l'accent sur la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique portant sur : (i) la conception de la transaction et le modèle d'exploitation pour la propriété et la gestion de l'infrastructure internationale, régionale et nationale en faisant recours au cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP) ; (ii) les principes de libre accès pour créer un environnement favorable à une connectivité renforcée et (iii) le renforcement des fonctions de formulation des politiques et de régulation sur le territoire national, incluant :

- a. la finalisation de la conception transactionnelle de la Structure de Portage, notamment la conclusion de tous les documents juridiques relatifs à la

CV

CB

Structure de Portage, le tout en vue de faciliter les négociations avec les opérateurs des pays enclavés et l'élaboration des accords de Droits d'Usage Irrévocables ou tout autre document juridique pour garantir l'accès à la capacité pour les pays voisins

- b. l'évaluation des goulots d'étranglement liés à la politique, au marché et à la régulation en vue de maximiser les avantages du programme de connectivité, notamment à travers : (i) l'appui à l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications pour l'élaboration des instruments de régulation pour le libre accès, y compris l'octroi de licence à la Structure de Portage ; (ii) l'élaboration du régime de vente en gros pour la tarification de la capacité et d'autres instruments pour permettre l'accès libre et non-discriminatoire à la capacité du câble ACE et (iii) l'appui technique et réglementaire pour permettre la redondance entre le câble ACE et le câble sous-marin Atlantique Sud 3/Afrique de l'Ouest de même que pour aider le Bénéficiaire à repositionner BTSA sur le marché ;
- c. le renforcement institutionnel du MCTIC, de l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications, de BTSA et de la Structure de Portage, y compris la réhabilitation des bureaux de la Structure de Portage, tel que requis pour le processus initial de restructuration visant à transformer BTSA en société d'infrastructure, pour renforcer les fonctions de formulation des politiques, et pour la capacité de régulation du secteur.

Composante 3 : Mise en œuvre du projet

Cette composante prend en compte le renforcement des capacités du Gouvernement pour la mise en œuvre du projet de connectivité, y compris l'augmentation des frais opérationnels de l'Unité de Coordination du Projet e-Bénin (UCP/e-Bénin) qui sera chargée de la mise en œuvre de ce projet (coût de l'année supplémentaire de mise en œuvre du projet étant donné que e-Bénin devra arriver à terme un an avant WARCIP-Benin, les coûts liés au recrutement d'un assistant en passation de marché et d'un ingénieur en télécommunications pour l'Unité de Coordination du Projet). La composante va également couvrir l'augmentation des frais de fonctionnement, des audits et de communications, de suivi-évaluation et des études environnementales et sociales, y compris leur réalisation et/ou le suivi de leur réalisation.

II. GESTION DU PROJET

Le Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC) assure, avec diligence et efficacité, la coordination générale, la mise en œuvre et la supervision du projet à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP). L'UCP est dirigée par un coordonnateur de projet et sa composition inclut une équipe de projet comprenant des spécialistes en passation de marché et en gestion financière et des représentants du MCTIC. A

cet effet, le Bénéficiaire recrute au profit de l'UCP, au plus tard dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur, un assistant en passation de marché et un ingénieur en télécommunications, conformément à des termes de référence et avec des qualifications et expériences satisfaisants pour l'Association.

L'UCP est assistée d'un forum des unités focales composé des représentants du MCTIC, du Ministère de l'Economie et des Finances, de l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications, de BTSA, et du secteur privé représentant la Structure de Portage. Les points focaux demeurent toujours le personnel de leurs institutions respectives.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global du projet évalué à **vingt trois millions deux cent mille (23 200 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) soit trente cinq millions (35 000 000) de dollars des Etats-Unis (EU) équivalant à environ dix sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) de francs CFA** est entièrement couvert par le crédit de l'Association Internationale de Développement (AID).

Ce financement permettra au Bénin de libérer sa part d'un montant de **30,1 millions de dollars des Etats-Unis (EU) équivalant à 15,05 milliards de francs CFA** au financement des frais d'adhésion au Consortium ACE en vue de la connectivité du Bénin au câble sous marin dudit Consortium.

Il est prévu la rétrocession des fonds du financement à la Structure de Portage qui sera créée à travers un accord contractuel à signer entre le Gouvernement du Bénin et ladite Structure de Portage.

Le crédit de l'Association Internationale de Développement (AID) est consenti aux conditions suivantes :

- **montant : 23,2 millions de DTS** soit 35 millions de dollars des Etats-Unis (EU) équivalant à **17,5 milliards de francs CFA** environ ;
- **durée de remboursement : 40 ans** dont 10 ans de différé ;
- **commission de service : 0,75% l'an** sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **commission d'engagement : 0,50%** sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord de prêt ;
- **périodicité de remboursement : semestrialité.**

Ces conditions permettent de dégager un élément don de 61,77% largement supérieur au seuil minimum de 35% retenu pour le Bénin.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le WARCIP-Bénin présente pour le Bénin des avantages socio-économiques qui consisteront en :

- l'accompagnement du Bénin dans sa vision de faire de ce secteur un secteur clé porteur de croissance, de compétitivité et de meilleure gouvernance à même d'accélérer la réalisation d'un marché régional intégré des TIC, à travers l'amélioration de la connectivité ;
- l'augmentation de la productivité, l'amélioration de la qualité de prestation de service public, la facilitation des règlements transfrontaliers et le renforcement des échanges, toutes ces choses étant des composantes essentielles à la croissance économique du commerce ;
- la consécration de la place centrale qu'occupe le Bénin en matière de distribution de capacité de connectivité aux pays limitrophes que sont le Burkina Faso, le Niger, le Nigeria et le Togo ;
- l'intensification des réseaux à larges bandes qui stimulera les investissements et la croissance économique.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2012

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la coordination de l'Action
 Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
 du Programme de Dénationalisation et du Dialogue social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Ministre de la Communication, des
 Technologies de l'Information et de la
 Communication,

Max Barthélémy AHOUEKE

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Reckya MADOUGOU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – PM/CCAGEPPPDDS 4 MTFP 4 – MEF 4 – AUTRES
MINISTERES 23– SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSN-
IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – FASEG-UP 2 – JO 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2012-

portant autorisation de ratification, de l'accord de financement signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet Bénin (WARCIP-BENIN APL1C).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de financement d'un montant de trente cinq millions (35 000 000) de dollars des Etats-Unis soit dix sept milliards cinq cent millions (17 500 000 000) de francs CFA environ, signé le 04 septembre 2012 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du financement de la première phase du Programme Régional d'Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest - Projet Bénin (WARCIP-BENIN APL1C).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ACCORD DE FINANCEMENT

**Programme Régional des Infrastructures
de Communication de l'Afrique de l'Ouest**

(WARCIP - BENIN)

Crédit N° 5143-BJ

Septembre 2012

Version anglaise

CREDIT NUMBER 5143-BJ

Financing Agreement

(First Phase of the West Africa Regional Communications
Infrastructure Program – Benin Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated 04 SEP 2012, 2012

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 04 SEP 2012, 2012, entered into between the REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association").

WHEREAS (A) the Association, by extending financial assistance in 2011, to Burkina Faso, the Republic of The Gambia, the Republic of Guinea, Republic of Liberia and the Republic Sierra Leone, has provided support to precedent activities under the first phase of the West Africa Regional Communications Infrastructure Program ("Program") designed to support populations, businesses and governments across the West Africa region to have access to quality and affordable information and communication technology services on open, transparent and non-discriminatory terms; and

(B) the Recipient, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project ("Project" as described in Schedule I hereto) under the first phase of the Program, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the credit provided for in Article II of this Agreement to the Recipient upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the Preamble or the General Conditions or the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — CREDIT

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to twenty-three million two hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 23,200,000) ("Credit") to assist in financing the Project.

- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is the Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall: (i) pursuant to the Contractual Arrangement, cause Part 1.1 of the Project to be carried out by the SPV; and (i) carry out Parts 1.2, 2 and 3 of the Project through the MCICT, all in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following:
 - (a) The Recipient or the SPV shall have failed to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement.
 - (b) As a result of events which have occurred after the date of this Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Recipient or the SPV will be able to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement.

- (c) The Recipient or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the SPV or for the suspension of its operations.
- (d) The SPV's Legislation shall have been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the SPV to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement.

ARTICLE V — EFFECTIVENESS; TERMINATION

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

- (a) The SPV has been fully established and operational, in form and substance satisfactory to the Association, in the territory of the Recipient, including through the appointment of its director general and the adoption of its shareholders' agreement and its by-laws.
- (b) The execution and delivery of the Construction and Maintenance Agreement, on behalf of BTSA, in form and substance satisfactory to the Association and containing no prohibition of divestiture of the Recipient's shareholding, has been duly authorized or ratified by all necessary governmental or corporate action.
- (c) With BTSA's acquiescence, the ACE Consortium has transferred to the SPV all the rights and obligations of BTSA in the Construction and Maintenance Agreement and has fully substituted BTSA with the SPV as the member of the ACE Consortium.
- (d) The Contractual Arrangement, in form and substance satisfactory to the Association, has been entered into between the Recipient and the SPV.
- (e) The Recipient shall have adopted the Project Implementation Manual in form and substance satisfactory to the Association.

5.02. The Additional Legal Matters consist of the following:

- (a) The SPV has been duly established and made operational in the territory of the Recipient and is legally authorized to operate as a private law company in accordance with the laws of the Recipient.
- (b) On behalf of BTSA, that the Construction and Maintenance Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on its behalf, and is legally binding upon it in accordance with its terms.

(c) The Contractual Arrangement has been duly authorized or ratified on behalf of the Recipient and the SPV, and executed and delivered on their behalf, and is legally binding upon the Recipient and the SPV in accordance with its terms.

- 5.03. The Effectiveness Deadline is the date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 5.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

ARTICLE VI — REPRESENTATIVE; ADDRESSES

6.01. The Recipient's Representative is the Minister of the Recipient at the time responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is:

Ministry of Economy and Finance
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin

Cable address:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN or 5289 CAA	(229) 21 30 18 51 (229) 21 31 53 56

6.03. The Association's Address is:

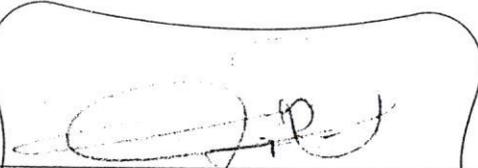
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	(1) 202-477-6391

AGREED at Cotonou, Republic of Benin, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF BENIN

By

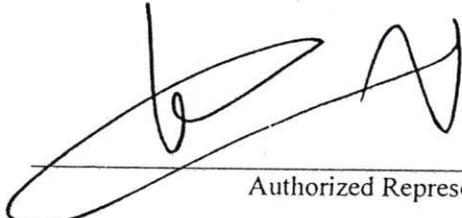

Authorized Representative
Name: Jonas A. GBIAN

Title: _____



INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By


Authorized Representative

Name: Oliver P.R. Fremont

Title: Country Manager

SCHEDULE 1

Project Description

The objectives of the Project are to contribute to increase geographical reach of broadband networks and to reduce the costs of communications services in the territory of the Recipient.

The Project comes under the first phase of the Program, and consists of the following parts:

Part 1: Supporting Connectivity

1.1. International Connectivity

Membership and participation of the SPV on behalf of the Recipient in the ACE Consortium, through the financing of the Consortium Fee, with a view to assist the Recipient in substantially reducing the cost of international connectivity, increasing capacity and providing more effective redundancy.

1.2. National Connectivity

Development of the Recipient's national infrastructure with an aim to strengthen the regional links with neighboring countries, through the carrying out of a feasibility study to connect the Recipient and its neighboring countries and to commercialize excess capacity from Africa Coast to Europe cable to less connected neighbors.

Part 2: Creation of an Enabling Environment for Connectivity

Carrying out of a program of technical assistance focused on: (i) the transaction design and operating model for ownership and management of international, regional and national infrastructure using PPP frameworks; (ii) the related open access principles to create an enabling environment for improved connectivity; and (iii) the strengthening of policymaking and regulatory functions in the Recipient's territory, and encompassing:

- 2.1. the finalization of the transactional design for the SPV, including the development and conclusion of all legal documents related to the SPV and the review and analysis of the transfer of BTSA's rights and obligations under the C&MA to the SPV, all with a view to facilitate the negotiations with operators in landlocked countries and the development of the IRU agreements or any other legal documents to secure access to capacity by the Recipient's neighboring countries;

- 2.2. the evaluation of the policy, market and regulatory bottlenecks with a view to maximize the benefits of the connectivity agenda, specifically through: (i) the provision of support to the *Autorité Transitoire de Regulation de la Poste et des Telecommunications* for the development of regulatory instruments for open access, including support for licensing the SPV; (ii) the development of the wholesale regime for capacity pricing and other instruments to ensure open and non discriminatory access to capacity of the Africa Coast to Europe cable; and (iii) technical and regulatory support to ensure redundancy between the Africa Coast to Europe cable and the South Atlantic 3 West Africa Submarine cable as well as to assist the Recipient in repositioning BTSA in the market; and
- 2.3. institutional strengthening of the MCICT, the *Autorité Transitoire de Regulation de la Poste et des Telecommunications*, the BTSA and the SPV, including the rehabilitation of the SPV's offices, as required for the initial restructuring process to convert the BTSA to a carrier's carrier, to strengthen policy making functions, and for capacity in regulating the sector.

Part 3: Project Implementation

Strengthening of the Recipient's capacity to implement the Project, as required for the operation of the PIU and its suitable staffing with dedicated staff for the Project and the performance of its communications, monitoring and evaluation, and auditing activities, and the carrying out of environmental and social studies, their implementation and the monitoring thereof, through the provision goods and consultants' services and the financing of Operational Costs.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Ministry of Communications and Information and Communications Technologies – the Project Implementation Unit

- (a) The Recipient, through its MCICT, shall ensure overall coordination, implementation and supervision of the Project is carried out by the PIU with due diligence and efficiency. To this end, the Recipient shall maintain the PIU throughout Project implementation under terms of reference satisfactory to the Association and with staff and resources adequate to enable it to carry out its responsibilities under the Project. The PIU shall be headed by a Project coordinator, and its composition shall include a core Project team of procurement and financial management specialists and representatives from the MCICT. To this end, the Recipient shall recruit for the PIU, not later than three (3) months after the Effectiveness Date, a procurement assistant and a telecommunications engineer, all under terms of reference and with qualifications and experience satisfactory to the Association.
- (b) The PIU shall be responsible for: (i) day-to-day activities under the Project, in particular, procurement and monitoring; (ii) management and coordination of work under the Project; (iii) coordination with the Project beneficiaries; (iv) preparation of AWP&Bs in accordance with the provisions of Section G of this Section I and procurement plans under the Project; (v) the disclosure of the internal and external audit reports and implementation of their recommendations; and (vi) interaction with the Association for the requisite no objections, *inter alia*, on bidding documents, request for proposals, and evaluation reports.

2. Focal Point Forum

The PIU shall be assisted by a Project focal point forum, composed of representatives from the MCICT, the Recipient's Ministry of Finance, the *Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications*, the BTSA, and the private sector representing the SPV. The focal points shall remain at all times staff of their respective institutions.

B. Contractual Arrangement

1. To facilitate the carrying out of Part 1.1 of the Project, the Recipient shall take all action required: (i) to ensure the proceeds of the Credit allocated from time to time to Category (1) are transferred in an efficient and timely manner to the SPV; and (ii) to have in place a suitable legal framework to ensure the Credit is used for the intended purposes. To that end, the Recipient shall conclude a contractual arrangement ("Contractual Arrangement") with the SPV whereby the Recipient shall:
 - (a) transfer the proceeds of the Credit allocated from time to time to Category (1) to the SPV, on a non-reimbursable basis, in consideration of the undertaking by the SPV that such amount shall be transferred by the SPV to the ACE Consortium for the purposes of payment of the membership and participation of the SPV in the ACE Consortium;
 - (b) require the SPV: (A) to carry out the infrastructure partially financed through the Consortium Fee with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental, marine and social standards and practices satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the ESMP and the ARAP, the Project Implementation Manual, and the Anti-Corruption Guidelines applicable to recipients of loan proceeds other than the Recipient; and (B) to provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; and
 - (c) obtain rights and specify the SPV's obligations adequate to protect the interests of the Recipient and those of the Association, including: (i) subrogation rights against the ACE Consortium upon the failure of the ACE Consortium, any of the parties thereto, or the Management Committee established under the C&MA, to perform any of its obligations under the Construction and Maintenance Agreement; (ii) the right to suspend or terminate the right of the SPV to use the proceeds of the Credit or to obtain a refund of all or any part of the amount of the Credit then withdrawn, upon the failure of the SPV to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement; (iii) the SPV's obligation to maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of Part 1.1 of the Project and the achievement of its objectives; (iv) the SPV's obligation: (A) to maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to Part 1.1 of the Project; and (B) at the Association's or the Recipient's request, to have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the

Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association; (v) the right to enable the Recipient and the Association to inspect the infrastructure partially financed through the Consortium Fee, its operation and any relevant records and documents; and (vi) the SPV's obligation to prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing.

2. The Contractual Arrangement shall contain provisions whereby the SPV is obligated to abide by the relevant provisions of the Anti-Corruption Guidelines. The Recipient shall exercise its rights and carry out its obligations under the Contractual Arrangement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Credit. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Contractual Arrangement or any of its provisions. Notwithstanding the foregoing, if any of the provisions of the Contractual Arrangement is inconsistent with the provisions of this Agreement or the Project Implementation Manual, the provisions of this Agreement or the Project Implementation Manual, as the case may be, shall prevail and govern.

C. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

D. Safeguards

1. Environmental and Social Management Plan and Abbreviated Resettlement Action Plan

The Recipient shall cause the SPV to take all action necessary on its behalf:

- (a) (i) to carry out the ARAP with due diligence and efficiency and at all times provide the funds necessary therefor; (ii) to adequately monitor and evaluate the carrying out of the activities provided in the ARAP in the carrying out of the infrastructure partially financed through the Consortium Fee; and (iii) to maintain the Recipient and the Association suitably informed of the progress in the implementation of the ARAP through the information to be prepared and furnished to the Recipient pursuant to the provisions of paragraph (c)(vi) of Section I.B.1 of this Schedule; and

- (b) (i) to carry out the ESMP with due diligence and efficiency; (ii) to ensure that the relevant mitigation and monitoring provisions of the ESMP are appropriately included in the works, goods and services contracts to be concluded for the infrastructure partially financed through the Consortium Fee and that they are implemented in the carrying out of said infrastructure; and (iii) to maintain the Recipient and the Association suitably informed of the progress in the implementation of the ESMP through the information to be prepared and furnished to the Recipient pursuant to the provisions of paragraph (c)(vi) of Section I.B.1 of this Schedule.

E. Project Implementation Manual

The Recipient, through the PIU, shall: (i) take all action required to carry out Parts 1.2, 2 and 3 of the Project in accordance with the provisions and requirements set forth or referred to in the Project Implementation Manual; (ii) submit recommendations to the Association for its consideration for changes and updates of the Project Implementation Manual as they may become necessary or advisable during Project implementation in order to achieve the objective of Parts 1.2, 2 and 3 of the Project; and (iii) not assign, amend, abrogate or waive the Project Implementation Manual or any of its provisions without the Association's prior agreement. Notwithstanding the foregoing, if any of the provisions of the Project Implementation Manual is inconsistent with the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail and govern.

F. Training

For the purposes of the training to be provided under the Project, the Recipient shall:

- (a) furnish to the Association for its approval, not later than November 30 of each year, a training program and the workshops including an explanation of how such training and workshops are consistent and conducive to the objectives of the Project and whether it offers the best price/quality ratio, as well as the schedule for its implementation;
- (b) select the trainees in accordance with a transparent process and criteria satisfactory to the Association; and
- (c) furnish to the Association a report of such scope and detail as the Association shall reasonably request, on the results of each training and the benefits to be derived therefrom.

G. Annual Work Program and Budget (AWP&B)

The Recipient, through the PIU, shall:

- (a) prepare a draft AWP&B for each Fiscal Year, setting forth, *inter alia*: (i) a detailed description of planned activities for the Project for the Fiscal Year; (ii) the sources and uses of funds therefor; and (iii) responsibility for execution of said Project activities, budgets, start and completion date, outputs, and monitoring indicators to track progress of each activity;
- (b) not later than November 30 immediately prior to each such Fiscal Year, furnish to the Association for its comments and approval, the draft AWP&B and, promptly thereafter, finalize the AWP&B taking into account the Association's views and recommendations thereon; and
- (c) adopt, sign and thereafter carry out the final version of the AWP&B in the form approved by the Association not later than December 31 immediately prior to each such Fiscal Year.

Section II. Project Monitoring, Mid-Term Review, Reporting and Evaluation**A. Project Reports**

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of the Monitoring and Evaluation Indicators set forth in the Project Implementation Manual. Each Project Report shall cover the period of one (1) calendar semester, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. For purposes of Section 4.08(c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than five (5) months after the Closing Date.

B. Mid-Term Review

The Recipient shall:

- (a) prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association, on or about November 24, 2014, a report integrating the results of the monitoring and evaluation activities referred to in Section II.A.1 of this Schedule and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and

achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

- (b) review with the Association, on or about January 12, 2015, or such later date as the Association shall request, the report referred to in the preceding paragraph (a), and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Association's views on the matter.

C. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. The Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Recipient, commencing with the Fiscal Year in which the first withdrawal was made under the Preparation Advance for the Project. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods and Works.** All goods and works required for Parts 1.2, 2 and 3 the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for Parts 1.2, 2 and 3 the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in Sections II

and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods and Works

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods and works shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods and Works.** The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods and works for those contracts specified in the Procurement Plan: (i) National Competitive Bidding with the proviso, however, that the Recipient shall use standard bidding documents acceptable to the Association; (ii) Shopping; and (iii) Direct Contracting.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. **Quality- and Cost-based Selection.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.
2. **Other Methods of Procurement of Consultants' Services.** The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (i) Quality-based Selection; (ii) Selection under a Fixed Budget; (iii) Least Cost Selection; (iv) Selection based on Consultants' Qualifications; (v) Single-source Selection of consulting firms; (vi) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (vii) Single-source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Credit

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated

May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Credit ("Category"), the allocations of the amounts of the Credit to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Consortium Fee under Part 1.1 of the Project	18,100,000	100%
(2) Goods, works, consultants' services, training and Operational Costs under Parts 1.2, 2 and 3 of the Project	3,100,000	100%
(3) Refund of Preparation Advance No. Q8100-BJ	2,000,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
TOTAL AMOUNT	23,200,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed SDR 2,500,000 equivalent may be made for payments made prior to this date but on or after January 1, 2012, for Eligible Expenditures under Categories (1) and (2).
2. The Closing Date is June 10, 2017.

SCHEDULE 3**Repayment Schedule**

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each April 15 and October 15:	
commencing on October 15, 2022, to and including April 15, 2032,	1%
and commencing on October 15, 2032, to and including April 15, 2052	2%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. "Abbreviated Resettlement Action Plan" or "ARAP" means the Recipient's resettlement and rehabilitation plan dated May 15, 2012, setting forth the measures necessary to ensure that a displaced person ("Displaced Person" as hereinafter defined) by the infrastructure partially financed through the Consortium Fee is: (i) informed about his or her options and rights pertaining to Resettlement; (ii) consulted on, offered choices among, and provided with technically and economically feasible resettlement alternatives; (iii) provided: (A) prompt and effective compensation at full replacement cost for losses of assets attributable directly to the Project; (B) assistance (such as moving allowances) during relocation; and (C) with residential housing, or housing sites, or, as required, agricultural sites for which a combination of productive potential, locational advantages, and other factors is at least equivalent to the advantages of the old site; (iv) offered support after displacement, for a transition period, based on a reasonable estimate of the time likely to be needed to restore his or her livelihood and standards of living; and (v) provided with development assistance in addition to the aforementioned compensation measures, such as land preparation, credit facilities, training, or job opportunities.
2. "ACE Consortium" means the Africa Coast to Europe telecommunications undersea cable consortium created for international connectivity to connect South Africa to Europe through a submarine cable system of approximately 17,000 km, and which will potentially connect up to twenty-three countries, either directly for coastal countries or indirectly through terrestrial links for landlocked countries.
3. "Annual Work Plan and Budget" and "AWP&B" mean the annual work plan and budget to be prepared on an annual basis by the PIU (as hereinafter defined) for the Project.
4. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
5. "*Autorité Transitoire de Regulation de la Poste et des Telecommunications*" means the Recipient's transitional regulatory authority for the post and telecommunications sectors established by the Recipient's decree N°2007-209, dated May 10, 2007, or any successor thereto acceptable to the Association.
6. "BTSA" means the Recipient's Benin Telecom SA, a government wholly-owned operator established and operating pursuant to the Recipient's Decree No. 2004-260, dated May 5, 2004, or any successor thereto acceptable to the Association.

7. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
8. "Consortium Fee" means the expenditures incurred by the Recipient to secure its membership and participation, through BTSA, in the ACE Consortium, which Consortium Fee is hereby deemed an Eligible Expenditure for purposes of Section 2.05 of the General Conditions.
9. "Construction and Maintenance Agreement" and "C&MA" means the agreement dated June 5, 2010, entered into by and among the parties to the ACE Consortium and to which BTSA will be admitted as a party not later than the Ready For Commercial Service Date, as defined therein.
10. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
11. "Contractual Arrangement" means the agreement referred to in Section I.B of Schedule 2 to this Agreement pursuant to which the Recipient shall make a portion of the proceeds of the Credit available to the SPV (as hereinafter defined).
12. "Displaced Person" means a person who as a result of: (i) the involuntary taking of land under the Project is affected in any of the following ways: (A) relocation or loss of shelter; (B) loss of assets or access to assets; or (C) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected person must move to another location; or (ii) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas suffers adverse impacts on his or her livelihood.
13. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP" means the Recipient's environmental and social management plan dated May 15, 2012, setting forth a set of mitigation, monitoring, and institutional measures to be taken during the implementation and operation of the infrastructure partially financed through the Consortium Fee to eliminate adverse environmental and social impacts, offset them, or reduce them to acceptable levels, and including the actions needed to implement these measures.
14. "Fiscal Year" means the twelve (12) month period corresponding to any of the Recipient's fiscal years, which period commences on January 1 and ends on December 31 in each calendar year.
15. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
16. "IRU" means indefeasible right of use, the effective long-term lease (temporary ownership) of a portion of the capacity of an international cable.

17. "MCICT" means the Recipient's Ministry of Communications and Information and Communications Technologies, or any successor thereto acceptable to the Association.
18. "Monitoring and Evaluation Indicators" means the agreed monitoring and evaluation indicators set forth in the Project Implementation Manual (as hereinafter defined) to be utilized by the Recipient to measure the progress in the implementation of the Project and the degree to which the objectives thereof are being achieved.
19. "Operational Costs" means the expenditures incurred by the Recipient to finance: (i) the salaries of the staff of the PIU (as hereinafter defined) (excluding civil servants), state contributions thereon, and health insurance; (ii) per diem and travel expenses of the said staff to perform their responsibilities under the Project; (iii) fuel and vehicle maintenance and insurance; (iv) communication technology (including, without limitation, internet and telephone); (v) building security and maintenance; (vi) translation services, photocopies and publications; (vii) bank commissions; and (viii) utilities and office supplies.
20. "PIU" means the project implementation unit established within the MCICT for the purposes of the e-Benin Project (Grant No. H553-BJ under the Financing Agreement between the Republic of Benin and the International Development Association dated April 27, 2010).
21. "PPP" means public-public partnership, that is, the contractual, governance and financing arrangements between a government agency and one or more private sector entities participating in the SPV (as hereinafter defined).
22. "Preparation Advance" means the advance No. Q8100-BJ, referred to in general in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on March 16, 2012, and on behalf of the Recipient on March 29, 2012.
23. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" dated January 2011.
24. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated May 25, 2012, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
25. "Project Implementation Manual" means the Recipient's set of guidelines and procedures to be adopted by the Recipient, applicable for the purpose of implementing the Project, including in the areas of monitoring and evaluation,

coordination, financial management (including financial, administrative and accounting procedures, procurement, internal controls and audits), environment and social safeguards, and other provisions related to the institutional organization of the Project, as such guidelines and procedures may be amended from time to time with the prior written agreement of the Association.

26. "Resettlement" means: (i) the involuntary (i.e. an action that may be taken without a person's informed consent or power of choice) taking of land, including anything growing on or permanently affixed to such land, such as buildings and crops, resulting in: (A) relocation or loss of shelter; (B) loss of assets or access to assets; or (C) loss of income sources or means of livelihood, whether or not the affected persons must move to another location; or (ii) the involuntary restriction of access to legally designated parks and protected areas resulting in adverse impacts on the livelihoods of the affected persons, and encompassing restrictions on the use of resources imposed on people living outside a park or protected area, or on those who continue living inside the park or protected area during and after Project implementation.
27. "SPV" means the special purpose vehicle company to be created in the Recipient's territory with the membership of the Recipient, BTSA, private operators and internet service providers to finance, own and manage the landing station for the Africa Coast to Europe submarine cable.
28. "SPV's Legislation" means, collectively, the laws, any implementation decree, resolutions and/or decisions of the Recipient that have been adopted and/or approved for the purposes of creating, registering and making the SPV operational pursuant to the provisions of Section 5.01 (a) of this Agreement, and the SPV articles of incorporation, by-laws and/or charter.
29. "training" means the courses, workshops and other advisory technical assistance to be provided under Parts 1.2, 2 and 3, and includes the expenditures incurred to finance the cost under the Project of training fees, pedagogical materials, travel (including the costs for the visa request), accommodations, per diem, and insurance.

Version française

Département Juridique
DRAFT CONFIDENTIEL
(Sous réserve de modifications)
Claudia M. Pardiñas Ocaña
Le 4 juin 2012
Version négociée et agréée

CRÉDIT NUMÉRO _____-BJ

Accord de Financement

(Première Phase du Programme Régional des Infrastructures de Communication
de l'Afrique de l'Ouest – Projet Bénin)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Conclu le 04 septembre 2012

CRÉDIT NUMÉRO 5143 -BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du **04 septembre 2012**, conclu entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ("Bénéficiaire") et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ("Association").

ATTENDU QUE (A) l'Association, en accordant son assistance financière en 2011 au Burkina Faso, à la République de Gambie, la République de Guinée, la République du Libéria et la République de la Sierra Leone, a apporté son appui aux activités précédentes au titre de la première phase du Programme Régional des Infrastructures de Communication de l'Afrique de l'Ouest ("Programme") conçu pour permettre aux populations, aux entreprises et aux gouvernements de la région ouest africaine d'avoir accès à des services d'information et de communication de qualité et à coût abordable sur la base de conditions ouvertes, transparentes et non-discriminatoires ; et

(B) le Bénéficiaire, convaincu de la faisabilité et de la priorité du projet ("Project" tel que décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord) au titre de la première phase du Programme, a sollicité l'assistance de l'Association pour le financement du Projet ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, sur la base, entre autres, des motifs sus-énoncés, d'octroyer le financement prévu à l'Article II du présent Accord au Bénéficiaire sur la base des termes et conditions stipulés au présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. Sauf indications contraires du contexte, les termes en lettre majuscule utilisés dans cet Accord ont les définitions qui leur sont données dans le Préambule ou dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice du présent Accord.

ARTICLE II — CRÉDIT

- 2.01. L'Association s'engage à accorder au Bénéficiaire, sur la base des termes et conditions stipulés ou mentionnés dans le présent Accord, un crédit d'un montant équivalent à vingt-trois millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 23.200.000) ("Crédit") pour aider au financement du Projet.

- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le produit du Crédit conformément à la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement payable par le Bénéficiaire sur le Solde du Crédit non Retiré est de la moitié de un pour cent (1/2 de 1%) par an.
- 2.04. Les Frais de Service payables par le Bénéficiaire sur le Solde du Crédit Retiré représentent les trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit doit être remboursé conformément au calendrier de remboursement indiqué à l'Annexe 3 du présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers les objectifs du Projet. À cet effet, le Bénéficiaire : (i) en vertu de l'Accord Contractuel, fait exécuter la partie 1.1 du Projet par la Structure de Portage ; et (ii) fait exécuter les parties 1.2, 2 et 3 du Projet par le Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le tout en conformité avec les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans limitation sur les dispositions de la Section 3.01 de l'Accord, et sauf conventions contraires entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté en conformité avec les dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — VOIES DE RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les Cas de Suspension Additionnels sont les suivants:
 - (a) Le Bénéficiaire ou la Structure de Portage, selon les cas, a manqué d'accomplir l'une quelconque de ses obligations prévues par l'Accord Contractuel.
 - (b) En raison des événements survenus après la date de cet Accord, une situation extraordinaire est survenue et rend improbable que le

Bénéficiaire ou la Structure de Portage, selon les cas, soit en mesure d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord Contractuel.

- (c) Le Bénéficiaire ou toute autre autorité compétente prend des mesures pour la dissolution ou la dislocation de la Structure de Portage ou pour la suspension de ses opérations.
- (d) La Législation de la Structure de Portage a été amendée, suspendue, abrogée, annulée ou abandonnée de manière à affecter matériellement et négativement la capacité de la Structure de Portage à exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord Contractuel.

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

5.01. Les Conditions Additionnelles d'Entrée en Vigueur sont les suivantes:

- (a) La Structure de Portage est pleinement constituée et opérationnelle, suivant une forme et un fond satisfaisants pour l'Association, sur le territoire du Bénéficiaire, y compris à travers la désignation de son directeur général et l'adoption de la convention des actionnaires et les statuts.
- (b) La signature et la mise en vigueur de l'Accord de Construction et de Maintenance, pour le compte de BTSA, suivant une forme et un fond satisfaisants pour l'Association, et ne contenant pas d'interdiction de dépossession des actions du Bénéficiaire, ont été dûment autorisées ou validées par toute action gouvernementale nécessaire ou toute action de l'entreprise.
- (c) Avec l'accord de BTSA, le Consortium ACE a transféré à la Structure de Portage tous les droits et obligations de BTSA dans l'Accord de Construction et de Maintenance et a pleinement remplacé BTSA par la Structure de Portage en tant que membre du Consortium ACE.
- (d) L'Accord Contractuel, suivant une forme et un fond satisfaisants pour l'Association, a été conclu entre le Bénéficiaire et la Structure de Portage.
- (e) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet suivant une forme et un fond satisfaisants pour l'Association.

5.02. Les Autres Questions Juridiques se présentent comme suit:

- (a) La Structure de Portage est dûment constituée et rendue opérationnelle sur le territoire du Bénéficiaire et est légalement autorisée à fonctionner comme une société de droit privé conformément aux lois du Bénéficiaire.
 - (b) Pour le compte de BTSA, l'Accord de Construction et de Maintenance a été dûment autorisé ou ratifié, signé et mis en vigueur en son nom, et il est légalement contraignant pour BTSA en vertu de ses dispositions.
 - (c) L'Accord Contractuel a été dûment autorisé ou ratifié pour le compte du Bénéficiaire et de la Structure de Portage, est signé et mis en vigueur en leur nom, et est légalement contraignant pour le Bénéficiaire et la Structure de Portage en vertu de ses dispositions.
- 5.03. Le Délai de Mise en Vigueur est de cent vingt (120) jours après la date de cet Accord.
- 5.04. Dans le cadre de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de cet Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin est de vingt (20) ans après la date de cet Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire en charge des Finances en ce moment-là.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est la suivante:

Ministère de l'Economie et des Finances
 B.P. 302
 Cotonou
 République du Bénin

Adresse télégraphique:	Télex:	Fax:
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	(229) 21 30 18 51 (229) 21 31 53 56

6.03. L'Adresse de l'Association est la suivante:

International Development Association
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique:

Télex:

Fax:

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI)

(1) 202-477-6391

FAIT à Cotonou, République du Bénin, le jour, le mois et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Autorisé

Nom: Jonas A. GBIAN

Titre: Ministre de l'Economie et des Finances

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Autorisé

Nom: Olivier P. R. FREMOND

Titre: Représentant Résident

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont de contribuer à augmenter la couverture géographique des réseaux de bande passante et de réduire les coûts des services de communication sur le territoire du Bénéficiaire.

Le Projet relève de la première phase du Programme et est constitué des lots suivants:

Partie 1: Renforcement de la Connectivité

1. Connectivité Internationale

Adhésion et participation de la Structure de Portage au Consortium ACE pour le compte du Bénéficiaire, à travers le financement des Frais du Consortium, en vue d'aider le Bénéficiaire à réduire substantiellement le coût de la connectivité internationale, à renforcer la capacité et à fournir une redondance plus efficace.

2. Connectivité Nationale

Développement de l'infrastructure nationale du Bénéficiaire en vue de renforcer les liaisons régionales avec les pays voisins, à travers la conduite d'une étude de faisabilité pour connecter le Bénéficiaire aux pays voisins et pour commercialiser le surplus de capacité du câble de la Côte de l'Afrique vers l'Europe au profit des voisins moins connectés.

Partie 2: Mise en place d'un Environnement Favorable à la Connectivité

Mise en œuvre d'un programme d'assistance technique portant sur (i) la conception de la transaction et le modèle d'exploitation pour la propriété et la gestion de l'infrastructure internationale, régionale et nationale en faisant recours aux cadres PPP, (ii) les principes de libre accès pour créer un environnement favorable à une connectivité renforcée, et (iii) le renforcement des fonctions de formulation des politiques et de régulation sur le territoire du Bénéficiaire, et incluant :

1. la finalisation de la conception transactionnelle de la Structure de Portage, notamment la conclusion de tous les documents juridiques relatifs à la Structure de Portage, le tout en vue de faciliter les négociations avec les opérateurs des pays enclavés et l'élaboration des accords IRU ou tout autre document juridique pour garantir l'accès à la capacité pour les pays voisins du Bénéficiaire ;

2. l'évaluation des goulots d'étranglement liés à la politique, au marché et à la régulation en vue de maximiser les avantages du programme de connectivité,

spécifiquement à travers : (i) l'appui à l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications pour l'élaboration des instruments de régulation pour le libre accès, y compris l'octroi de licence à la Structure de Portage; (ii) l'élaboration du régime de vente en gros pour la tarification de la capacité et d'autres instruments pour permettre l'accès libre et non-discriminatoire à la capacité du câble ACE, et (iii) l'appui technique et réglementaire pour permettre la redondance entre le câble ACE et le câble sous-marin Atlantique Sud 3/Afrique de l'Ouest de même que pour aider le Bénéficiaire à repositionner BTSA sur le marché ; et

3. le renforcement institutionnel du MCTIC, de l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications, de BTSA et de la Structure de Portage, y compris la réhabilitation des bureaux de la Structure de Portage, tel que requis pour le processus initial de restructuration visant à transformer BTSA en société d'infrastructure, pour renforcer les fonctions de formulation des politiques, et pour la capacité de régulation du secteur.

Partie 3: Mise en œuvre du Projet

Renforcement de la capacité du Bénéficiaire à mettre en œuvre le Projet, tel que requis pour le fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet et sa dotation en personnel affecté au Projet et l'accomplissement de ses activités de communication, de suivi et évaluation et d'audit, et la conduite d'études environnementales et sociales, leur mise en œuvre et leur suivi, à travers la fourniture des biens et des services de consultation et le financement des Frais Opérationnels.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions de Mise en œuvre

A. Dispositions Institutionnels

1. Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication – Unité de Coordination du Projet

(a) Le Bénéficiaire, à travers son MCTIC, assure que la coordination générale, la mise en œuvre et la supervision du Projet soient exécutés par l'Unité de Coordination du Projet avec diligence et efficacité voulues. A cet effet, le Bénéficiaire s'assure que l'Unité de Coordination du Projet (UCP) fonctionne pendant toute la période de mise en œuvre suivant des termes de référence satisfaisants pour l'Association et avec un personnel et des ressources adéquates pour lui permettre d'assumer ses responsabilités en vertu du Projet. L'UCP est dirigée par un coordonnateur de projet, et sa composition inclut une équipe de projet comprenant des spécialistes en acquisition et en gestion financière et des représentants du MCTIC. A cet effet, le Bénéficiaire recrute au profit de l'UCP, au plus tard dans un délai de trois mois après la Date d'entrée en vigueur, un assistant en acquisition et un ingénieur des télécommunications, le tout en vertu de termes de référence et avec des qualifications et expériences satisfaisants pour l'Association.

(b) L'UCP est chargée de: (i) les activités quotidiennes relatives au Projet, en particulier, les acquisitions et le suivi; (ii) la gestion et la coordination des travaux relatifs au Projet; (iii) la coordination avec les Bénéficiaires du Projet; (iv) la préparation des AWP&Bs conformément aux dispositions de la Section G de cette Section I et des plans d'acquisition relatifs au Projet; (v) la diffusion des rapports d'audit interne et externe et la mise en œuvre de leurs recommandations; et (vi) l'interaction avec l'Association pour les avis de non-objection, entre autres, par rapport aux dossiers d'appels d'offres, à l'appel à propositions et aux rapports d'évaluation.

2. Forum des Unités Focales

L'UCP est assistée d'un forum des unités focales composé des représentants du MCTIC, du Ministère des Finances du Bénéficiaire, de l'Autorité Transitoire de Régulation de la Poste et des Télécommunications, de BTSA, et du secteur privé représentant la Structure de Portage. Les points focaux demeurent toujours le personnel de leurs institutions respectives.

B. Accord Contractuel

1. Afin de faciliter l'exécution de la partie 1.1 du Projet, le Bénéficiaire prend toutes les mesures requises : (i) pour s'assurer que les fonds du Crédit alloué de temps en temps

à la Catégorie (1) soient transférés à la Structure de Portage de manière efficiente et diligente; et (ii) pour se doter d'un cadre juridique adéquat permettant que le Crédit soit utilisé aux fins prévues. A cet effet, le Bénéficiaire conclut un accord contractuel ("Accord Contractuel") avec la Structure de Portage par lequel le Bénéficiaire:

- (a) transfère les produits du Crédit alloué de temps en temps à la Catégorie (1) à la Structure de Portage d'une façon irrévocable, compte tenu de l'engagement de la Structure de Portage à transférer ce montant au Consortium ACE aux fins de paiement des droits d'adhésion et de la participation de la Structure de Portage dans le Consortium ACE ;
- (b) demande à la Structure de Portage : (A) d'exécuter les infrastructures partiellement financées aux moyens des Frais du Consortium avec diligence et efficacité et suivant les normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales, marines et sociales satisfaisantes pour l'Association, notamment en conformité avec les dispositions de la PGES et de l'ARAP, du Manuel de Mise en œuvre du Projet et des Directives de Lutte contre la Corruption applicables aux Bénéficiaires des produits du prêt autres que le Bénéficiaire ; et (B) de fournir, aussi promptement que possible, les ressources nécessaires à cette fin ; et
- (c) obtient les droits et spécifie les obligations de la Structure de Portage à même de protéger les intérêts du Bénéficiaire et ceux de l'Association, notamment:
 - (i) droits de subrogation contre le Consortium ACE en cas de défaut du Consortium ACE, de l'une quelconque des parties aux présentes ou du Comité de Gestion mis en place en vertu de l'Accord de Construction et de Maintenance, d'accomplir l'une quelconque de ses obligations stipulées par l'Accord de Construction et de Maintenance; (ii) le droit de suspendre ou de résilier le droit de la Structure de Portage à utiliser les produits du Crédit ou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant du Crédit alors retiré, en cas de défaut de la Structure de Portage d'exécuter l'une quelconque de ses obligations stipulés par l'Accord Contractuel; (iii) l'obligation de la Structure de Portage de se doter de politiques et procédures adéquates pour lui permettre de faire le suivi et l'évaluation en conformité avec des indicateurs acceptables pour l'Association, l'évolution de la Partie 1.1 du Projet et la réalisation de ses objectifs ; (iv) l'obligation de la Structure de Portage (A) de se doter d'un système de gestion financière et de préparer les états financiers conformément à des normes comptables régulièrement appliquées et acceptables pour l'Association, les deux devant se faire de manière adéquate pour refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives à la Partie 1.1 du Projet ; et (B) à la demande de l'Association

ou du Bénéficiaire, de faire auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants acceptables pour l'Association, en conformité avec des normes comptables régulièrement appliquées et acceptables pour l'Association, et de fournir promptement les états financiers ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association; (v) le droit de permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter infrastructures partiellement financées aux moyens des Frais du Consortium, ses fonctionnement et tout autre dossier et document y afférent; et (vi) l'obligation de la Structure de Portage de préparer et de fournir au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations que le Bénéficiaire ou l'Association pourrait solliciter raisonnablement dans le cadre des activités sus-énoncées.

2. L'Accord contractuel comprend des dispositions par lesquelles la Structure de Portage est tenue de respecter les dispositions des directives anti-corruption. Le Bénéficiaire exerce ses droits et remplit ses obligations aux termes des dispositions du dispositif contractuel de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et d'atteindre les objectifs du Crédit. Sous réserve d'un avis contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne peut modifier, amender, abroger ou annuler le dispositif contractuel ou l'une quelconque de ses dispositions. Nonobstant les dispositions susvisées, au cas où l'une quelconque des dispositions du dispositif contractuel serait incompatible avec les dispositions du présent accord ou du manuel d'exécution du projet, selon le cas, les dispositions du présent accord sont prépondérantes et régissent le présent accord.

C. Anti-corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives anti-corruption.

D. Mesures de sauvegarde

1. Plan d'action de gestion environnementale et sociale et de réinstallation sommaire

Le Bénéficiaire fera en sorte que la Structure de Portage prenne en son nom toutes les mesures nécessaires pour:

- (i) mener à bien le PARA avec diligence et efficacité et pour mettre à disposition, à tout instant, les ressources nécessaires à cet égard; (ii) assurer de manière appropriée le suivi/évaluation des activités prévues à le PARA dans la réalisation des infrastructures partiellement financées aux moyens des Frais du Consortium; et (iii) tenir le Bénéficiaire et l'Association suffisamment informés de l'état d'avancement de le PARA par le canal de l'information devant être élaborée et fournie au

Bénéficiaire, conformément aux dispositions du paragraphe (c)(vi) de la section I.B.1 de la présente annexe ; et

- (ii) entreprendre le PGES avec diligence et efficacité ; (ii) veiller à ce que les dispositions pertinentes des circonstances atténuantes et de suivi du PGES soient incluses de manière appropriée dans les contrats de réalisation des travaux et d'acquisition des biens et des services à conclure en vue de la réalisation des infrastructures partiellement financées aux moyens des Frais de Consortium et qu'elles soient utilisées en vue de la réalisation desdites infrastructures ; et (iii) tenir le Bénéficiaire et l'Association suffisamment informés de l'état d'avancement du PGES par le canal de l'information devant être élaborée et fournie au Bénéficiaire conformément aux dispositions du paragraphe (c)(vi) de la section I.B.1 de la présente Annexe.

E. Manuel d'exécution du projet

Le Bénéficiaire, par le biais de l'Unité de Coordination du projet, devra : (i) prendre toutes les mesures requises en vue de la réalisation des parties 1.2, 2 et 3 du projet conformément aux dispositions et aux exigences définies ou visées dans la Manuel d'exécution du projet ; (i) soumettre à l'attention de l'Association des recommandations en vue de modifications et d'actualisations à apporter au Manuel d'exécution du projet, qui pourraient s'avérer nécessaires et souhaitables dans le but d'atteindre les objectifs définis dans les parties 1.2, 2 et 3 du projet ; et (iii) ne pas modifier, amender, abroger ou annuler le Manuel d'exécution du Projet ou toute partie de ses dispositions sans l'accord préalable de l'Association. Nonobstant les dispositions susvisées, au cas où toute disposition du Manuel d'exécution du projet serait incompatible avec les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord sont prépondérantes et régissent le présent accord.

F. Formation

Aux fins de la formation à organiser au titre du projet, le Bénéficiaire devra :

- (a) fournir à l'Association son approbation au plus tard le 30 novembre de chaque année, un programme de formation et des ateliers, comprenant une note explicative sur la manière dont cette formation et ces ateliers sont conformes et propices à la réalisation des objectifs du projet et si cette formation et ces ateliers offrent le meilleur rapport qualité/prix, ainsi que le programme de réalisation de ces activités ;
- (b) choisir les personnes à former conformément à une procédure et des critères de transparence jugés satisfaisants par l'Association ; et

- (c) fournir à l'Association un rapport sur l'envergure et les détails que l'Association pourrait demander de manière raisonnable sur les résultats de chaque séance de formation ainsi que les avantages qui en découlent.

G. Programme de travail et budget annuel (PT&BA)

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Unité de Coordination du projet, devra :

- (a) élaborer un projet de PT&BA de chaque exercice, établissant, entre autres : (i) une description détaillée des activités prévues dans le cadre de la réalisation du projet pour l'exercice ; (ii) les sources et emplois des ressources allouées ; et (iii) les responsabilités en matière d'exécution des activités dudit projet, les budgets, la date de démarrage et d'achèvement du projet, les résultats, les indicateurs de suivi dans le but d'évaluer l'état de réalisation de chaque activité ;
- (b) fournir à l'Association, au plus tard le 30 novembre précédant immédiatement chaque exercice, en vue d'obtenir ses observations et son approbation, le projet de PT&BA, et finaliser promptement par la suite le PT&BA en tenant compte des observations et recommandations de l'Association relatives à ce projet ; et
- (c) adopter, signer et mener à bien la version définitive du PT&BA sous la forme approuvée par l'Association au plus tard le 31 décembre précédant immédiatement chaque exercice.

Section II. Suivi du projet, revue à mi-parcours, rapport et évaluation

A. Rapports relatifs au projet

- 1. Le Bénéficiaire devra veiller au suivi/évaluation de l'état d'avancement du projet et élaborer les rapports du projet conformément aux dispositions de la section 4.08 des conditions générales et sur la base des indicateurs de suivi/évaluation définis dans le Manuel d'exécution du projet. Chaque rapport du projet devra couvrir la période d'un semestre calendaire et devra être soumis à l'Association dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard, suivant la période couverte par ledit rapport.
- 2. Aux fins des dispositions de la section 4.08(c) des conditions générales, le rapport relatif à l'exécution du projet ainsi que le plan connexe requis conformément aux dispositions de ladite section devront être fournis à l'Association, au plus tard cinq (5) mois suivant la date de clôture.

B. Revue à mi-parcours

Le Bénéficiaire devra :

(a) élaborer, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants pour l'Association, et fournir à l'Association, à la date ou aux environs de la date du 24 novembre 2014, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi/évaluation visés à la section II.A.1 de la présente Annexe et définissant les mesures recommandées visant à assurer la mise en œuvre efficace du projet ainsi que l'atteinte des objectifs dudit projet au cours de la période suivant cette date ; et

(b) examiner conjointement avec l'Association, à la date ou aux environs de la date du 12 janvier 2015, ou à toute autre date ultérieure que l'Association pourrait demander, le rapport visé paragraphe précédent (b), et, par la suite, prendre toutes les mesures requises visant à la mise en œuvre efficace du projet ainsi que l'atteinte des objectifs dudit projet, sur la base des conclusions and recommandations dudit rapport et des observations de l'Association sur la question.

C. Gestion financière, rapports financiers et audits

1. Le Bénéficiaire devra tenir et faire tenir un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des Conditions Générales.
2. Le Bénéficiaire devra élaborer et fournir à l'Association en tant que partie intégrante du rapport relatif au projet, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre calendaire, des rapports financiers provisoires non-audités relatifs au projet couvrant le trimestre, dans la forme et dans le fond jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire devra faire auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des conditions générales. Chaque audit des états financiers devra couvrir la période d'un exercice du Bénéficiaire, commençant par l'exercice au cours duquel le premier tirage a été effectué au titre de l'avance pour l'élaboration du projet. Les états financiers audités de chaque période correspondante devront être fournis à l'Association au plus tard six (6) mois suivant la fin de cette période.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. **Biens et travaux.** Tous les biens et travaux requis pour la réalisation des parties 1.2, 2 and 3 du projet et devant être financés aux moyens des ressources du crédit, devront être acquis conformément aux exigences définies ou visées à la section I des Directives de passation des marchés et des dispositions de la présente section.

2. **Services de consultants.** Tous les services de consultants requis aux parties 1.2, 2 et 3 du projet et devant être financés aux moyens des ressources du crédit, devront être acquis conformément aux exigences définies ou visés aux sections I et IV des Directives relatives aux consultants et aux dispositions de la présente section.

3. **Définitions.** Les termes en lettres majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire les méthodes spéciales de passation des marchés ou les méthodes d'examen par l'Association de contrats spécifiques, font référence à la méthode correspondante visée aux sections II et III des Directives de passation des marchés ou aux sections II, III, IV et V des directives relatives aux consultants, selon le cas.

B. Méthodes Particulières d'Acquisition de Biens et Travaux

1. **Appel d'Offre International.** Sauf disposition contraire de l'Alinéa 2 ci-dessous, les biens et travaux seront acquis au moyen de marchés accordés sur la base d'un Appel d'Offre International.

2. **Autres méthodes de passation des marchés de Biens et Travaux.** Les méthodes suivantes, autres que les appels d'offres internationaux, peuvent être utilisées pour l'achat de biens et de travaux pour ces contrats indiqués dans le plan d'acquisitions: (i) appels d'offres nationaux, sous réserve, toutefois, que le Bénéficiaire utilisera les documents d'appel d'offre standards acceptable par l'Associations, (ii) consultation de fournisseurs ; et (iii) entente directe.

C. Méthodes particulières de passation des marchés de services de consultants

1. **Sélection basée sur la Qualité et le Coût.** Sauf disposition contraire au paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants seront fournis en vertu des contrats adjugés sur la base de la qualité et fondés sur les coûts.

2. **Autres méthodes de passation des marchés de services de consultants.** Les méthodes suivantes, autres que la sélection basée sur de la qualité et le coût, peuvent être utilisées pour la fourniture des services de consultants pour les contrats qui sont spécifiés dans le plan de passation des marchés: (i) Sélection basée sur la qualité; (ii) Sélection basée sur un budget déterminé; (iii) Sélection au moindre coût; (iv) Sélection basée sur les qualifications des consultants; (v) Sélection des firmes de consultants par entente directe; (vi) les procédures énoncées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives relatives aux consultants pour la sélection de consultants individuels; et (vii) la procédure d'entente directe pour la sélection de consultants individuels.

D. Examen par l'Association des Passations de Marchés

Le plan de passation des marchés doit énoncer ces contrats qui sont soumis à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à un Examen à posteriori par l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds provenant du Crédit

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds provenant du Crédit conformément aux dispositions de l'article II des Conditions générales, cette section, et ces instructions supplémentaires que l'Association doit préciser par notification au Bénéficiaire (y compris les "Directives de décaissement de la Banque Mondiale pour les projets" de mai 2006, telles que révisées de temps à autre par l'Association et rendues applicables au présent Accord conformément à ces instructions), pour financer des dépenses éligibles telles que définies dans le tableau au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau suivant précise les catégories de dépenses admissibles qui peuvent être financées sur les fonds du crédit ("Catégorie"), les allocations des montants du Crédit à chaque catégorie, et le pourcentage des dépenses devant être financées pour des dépenses admissibles dans chaque catégorie:

Catégorie	Montant de Crédit Alloué (en DTS)	Pourcentage des Dépenses à financer (TTC)
(1) Frais de Consortium au titre de la Partie 1.1 du Projet	18.100.000	100%
(2) Les biens, travaux, services de consultants, la formation et d'exploitation au titre des Parties 1.2, 2 et 3 du Projet.	3.100.000	100%
(3) Remboursement de l'avance de Préparation n ° Q8100-BJ	2.000.000	Montant à payer selon la Section 2.07 des Conditions générales

MONTANT TOTAL	23.200.000	
--------------------------	------------	--

B. Conditions de Retrait; la Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente Section, aucun retrait ne sera fait pour les paiements effectués avant la date du présent Accord, sauf les retraits jusqu'à concurrence d'un montant total ne dépassant pas 2.500.000 DTS ; l'équivalent peut être fait pour les paiements effectués avant cette date mais le ou après le 1 janvier 2012, pour les dépenses admissibles des catégories (1) et (2).
2. La date de clôture est le 10 Juin, 2017.

ANNEXE 3

Calendrier de remboursement

Date de Paiement	Montant principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 avril et 15 octobre:	
Démarrant le 15 octobre 2022 à et comprenant le 15 avril 2032	1%
Et démarrant le 15 octobre 2032 à et comprenant le 15 avril 2052	2%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à être remboursé, sauf que l'Association n'en décide autrement en vertu de l'article 3.03 (b) des Conditions générales.

ANNEXE

Définitions

1. "Plan d'action de réinstallation abrégé" ou "PARA" désigne la réinstallation et de plan de réhabilitation du Bénéficiaire daté du 15 mai 2012, énonçant les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une personne déplacée (comme définie ci-après) par l'infrastructure financée en partie par le Financement du Consortium est la suivante: (i) est informée sur les options de ses droits et se rapportant à la réinstallation; (ii) est consultée sur, des choix qui s'offrent à elle, et a d'alternatives de réinstallation techniquement et économiquement réalisables; (iii) à condition que: (a) a une indemnisation prompte et efficace au remplacement complet du coût des pertes de biens attribués directement au projet; (B) l'assistance (comme indemnités de déménagement) pendant la réinstallation, et (C) avec le logement résidentiel, ou des sites de logement, ou, au besoin, des sites agricoles pour lesquels une combinaison de potentiel productif, des avantages de localisation et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages de l'ancien site, (iv) est soutenue après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir des moyens de subsistance de sa et les normes de la vie, et (v) est assistée pour le développement, en plus des mesures de compensation mentionnées ci-dessus, telles que la préparation des terres, des facilités de crédit, de formation ou possibilités d'emploi.
2. "Le Consortium ACE" désigne le consortium de télécommunications de câble sous-marin de la Côte d'Afrique vers l'Europe créé pour la connectivité internationale en vue de connecter l'Afrique du Sud à l'Europe par le biais d'un système de câble sous-marin d'environ 17.000 km, et qui sera potentiellement connecté à vingt-trois pays, soit directement pour les zones de pays côtiers ou indirectement par le biais des liens terrestres pour les pays enclavés.
3. "Programme de travail et budget annuel" et "PT&BA" désigne le programme de travail et budget annuel qui sera préparé chaque année para l'Unité de Coordination du projet (comme défini ci-après) aux fins du projet.
4. "Directives Anti-corruption" désignent les "Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par des prêts de la BIRD et les Crédits de et subventions IDA", en date du 15 Octobre, 2006 et révisées en Janvier 2011.
5. "*Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications*" signifie l'autorité de transition et de régulation des postes et télécommunications du Bénéficiaire créée par décret du Bénéficiaire N ° 2007-209, daté du 10 mai 2007, ou tout successeur acceptable pour l'Association.

28. "la Législation de la Structure de Portage" désigne, collectivement, les lois, tout décret d'application, les résolutions et décisions du Bénéficiaire qui ont été adoptés et / ou approuvés aux fins de la création, l'enregistrement et l'opérationnalisation de la Structure de Portage conformément aux dispositions du paragraphe 5.01 a) du présent Accord, et les articles d'enregistrement de la Structure de Portage, par les lois et / ou réglementations.
29. "formation" désigne les cours, les ateliers, et autre assistance technique qui sera fournis au titre des Parties 1.2, 2 et 3 du projet, y compris les dépenses encourues pour financer le coût au titre du projet de frais de formation, matériel pédagogique, les frais de déplacement (y compris les frais pour la requête de visa), hébergement, per diem, et l'assurance.

Version anglaise

CREDIT NUMBER 5143-BJ

Financing Agreement

(First Phase of the West Africa Regional Communications
Infrastructure Program – Benin Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated 04 SEP 2012, 2012

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated 04 SEP 2012, 2012, entered into between the REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association").

WHEREAS (A) the Association, by extending financial assistance in 2011, to Burkina Faso, the Republic of The Gambia, the Republic of Guinea, Republic of Liberia and the Republic Sierra Leone, has provided support to precedent activities under the first phase of the West Africa Regional Communications Infrastructure Program ("Program") designed to support populations, businesses and governments across the West Africa region to have access to quality and affordable information and communication technology services on open, transparent and non-discriminatory terms; and

(B) the Recipient, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the project ("Project" as described in Schedule I hereto) under the first phase of the Program, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, *inter alia*, of the foregoing, to extend the credit provided for in Article II of this Agreement to the Recipient upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I — GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the Preamble or the General Conditions or the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II — CREDIT

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to twenty-three million two hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 23,200,000) ("Credit") to assist in financing the Project.

- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Credit in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are April 15 and October 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is the Euro.

ARTICLE III — PROJECT

- 3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall: (i) pursuant to the Contractual Arrangement, cause Part 1.1 of the Project to be carried out by the SPV; and (ii) carry out Parts 1.2, 2 and 3 of the Project through the MCICT, all in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV — REMEDIES OF THE ASSOCIATION

- 4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following:
 - (a) The Recipient or the SPV shall have failed to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement.
 - (b) As a result of events which have occurred after the date of this Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Recipient or the SPV will be able to perform any of its obligations under the Contractual Arrangement.